

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MULTISOL FRANCE

Article 1^{er} – Application des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute vente intervenue ou à intervenir entre Multisol France (le "vendeur") et l'un quelconque de ses clients ou prospects (l'"acheteur").

Le fait pour l'acheteur de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents (tels que prospectus, catalogues etc.) émis par le vendeur (qui ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont qu'une valeur indicative) et quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, qui ne sont pas opposables au vendeur, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente. Toute clause contraire aux présentes conditions générales de vente stipulée dans l'un quelconque des documents communiqués par l'acheteur sera inopposable au vendeur à défaut d'acceptation expresse et écrite de sa part. Si l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée ou serait déclarée non écrite, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées ou déclarées non écrites.

Le fait que le vendeur ne fasse pas application à un moment donné des stipulations d'une quelconque clause des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites stipulations.

Dans les présentes conditions générales de vente, l'expression "jour ouvré" désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

Article 2 – Commandes

Toute commande auprès du vendeur doit être passée par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique etc.). Toute commande téléphonique doit donc être confirmée par écrit par l'acheteur dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de son appel. A défaut, elle ne sera pas prise en considération.

La commande doit mentionner notamment : la quantité, la dénomination commerciale convenue du produit, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement. Les commandes adressées directement au vendeur ou par l'intermédiaire de ses agents ou de ses représentants ne deviennent définitives et le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite du vendeur, l'acceptation du vendeur résultant de l'envoi à l'acheteur d'une confirmation de commande des marchandises commandées.

Les présentes conditions générales de vente, la commande de l'acheteur acceptée par écrit par le vendeur ainsi que tout document émis par le vendeur (et en particulier les offres de prix et de tarif) relatif à l'objet de la commande forment le contrat.

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur est soumise à l'accord exprès et écrit du vendeur. Une telle demande de l'acheteur ne pourra être examinée que si elle parvient au vendeur au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant l'expédition des marchandises. Passé ce délai, la commande restera valable et devra être payée par l'acheteur.

Si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une quelconque de ses obligations (défaut ou retard de règlement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou n'effectue un paiement comptant.

Le vendeur se réserve le droit de ne pas honorer toute commande d'une valeur globale inférieure à cinq cents (500) euros hors taxes en raison des coûts engendrés par le traitement de ces commandes.

Article 3 – Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande conformément au barème de prix du vendeur en vigueur à cette date. Ils sont établis en euros et s'entendent hors taxes, hors frais de transport (sauf stipulation contraire), voire hors assurances que souhaiterait souscrire l'acheteur. Les prix seront notamment majorés de la TVA étou de tous autres impôts, taxes ou droits (y compris droits de douane) qui seraient exigibles, au taux applicable à la date de leur exigibilité. Si, entre l'acceptation de la commande et la livraison, des circonstances exceptionnelles affectent l'équilibre économique du contrat et contraignent le vendeur à augmenter ses prix étou à modifier ses conditions de paiement, ce dernier en fera notification à l'acheteur qui aura alors la possibilité de résilier le contrat par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification. A défaut, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit au contrat.

Article 4 – Modalités de Paiement

Les paiements s'effectuent au siège du vendeur à trente (30) jours de la date de la facture. Aucun escompte n'est accordé pour règlement comptant ou anticipé.

Lors de l'entrée en relations, le vendeur se réserve le droit d'effectuer les premières livraisons en contrepartie d'un paiement comptant.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes au titre des factures les plus anciennes.

En cas de paiement par billet à ordre, LCR ou traite sur acceptation, l'effet doit être adressé au vendeur ou retourné accepté au moins 10 (dix) jours avant l'échéance.

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit parvenir au vendeur dans un délai de 3 (trois) jours avant la date d'échéance. Le vendeur attribue à chaque acheteur une limite de crédit acceptable. Le vendeur se réserve le droit de prendre toute mesure pour que l'encours de crédit de tout acheteur ne dépasse pas la limite de crédit qui lui attribuée par le vendeur (par exemple, refus d'honorer une commande ou exigence de paiement comptant).

Article 5 – Retard ou Défaut de Paiement

Le non-paiement d'une seule facture constitue un manquement grave du fait de l'acheteur et autorise le vendeur à suspendre les autres livraisons ou à considérer le contrat comme résolu de plein droit aux torts de l'acheteur, tout droit de dédommagement réservé. Dans le même cas, lorsque le contrat prévoit une forme de paiement à terme et que l'acheteur ne paye pas dans les termes ou adresse une réclamation sur un lot déjà livré, le vendeur aura toujours la faculté de révoquer le délai et de demander le paiement anticipé pour les livraisons ou les contrats suivants. Si l'acheteur ne répond pas à cette demande, le vendeur pourra résilier le contrat aux torts de l'acheteur, tout droit de dédommagement réservé. Des pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. L'émission par le vendeur des factures relatives aux pénalités de retard sera réalisée sur une base semestrielle.

Outre les pénalités de retard visées au paragraphe précédent, l'acheteur en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant égal à quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement exposés par le vendeur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le vendeur pourra demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité forfaitaire est due pour chaque facture payée en retard. Le montant de cette indemnité forfaitaire n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités de retard visées au paragraphe précédent.

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à dix pour cent (10%) du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Si la situation financière de l'acheteur suscite des inquiétudes justifiées, le vendeur se réserve le droit, pour les commandes en cours, d'exiger un paiement comptant ou avant livraison.

En cas d'expéditions échelonnées des produits faisant l'objet d'une commande ou d'un marché, les factures correspondant à chaque livraison sont payables à leur échéance respective, sans attendre que la totalité des produits faisant l'objet de la commande ou du marché ait été livrée.

Article 6 – Livraisons

Les délais de livraison sont toujours communiqués par le vendeur en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de la confirmation de commande et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

L'acheteur ne pourra se prévaloir d'un retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur (impossibilité d'être approvisionné, pas exemple) pour annuler la vente, refuser la marchandise, opérer une retenue ou réclamer une indemnité.

Toutefois, si la délivrance des produits n'est pas intervenue deux (2) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés, sans autre indemnité.

Le vendeur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de retard de livraison dû à la survenance d'un cas de force majeure. Le vendeur informera l'acheteur en temps opportun des cas et événements énumérés à l'Article 11 à l'origine du retard. Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure entraînera, au choix du vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à autre indemnité.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur.

Si l'acheteur est chargé de transporter la marchandise, il doit s'assurer que le moyen de transport est propre, sec, adapté au chargement et au transport de la marchandise, et conforme aux normes de sécurité du vendeur et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date du chargement pour de tels moyens de transport. En cas de non respect (total ou partiel) des obligations de l'acheteur au titre du présent paragraphe, le vendeur sera autorisé à ne pas (faire) charger ce moyen de transport, sans être tenu de verser un dédommagement quelconque.

Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le vendeur s'engage à informer l'acheteur par écrit de la date de mise à disposition. L'acheteur s'engage à prendre livraison de la marchandise dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, les frais de stockage seront automatiquement facturés à l'acheteur. Si

l'acheteur, après mise en demeure, ne prend pas livraison de la marchandise, le vendeur pourra, sans préjudice de dommages et intérêts, exiger l'exécution du contrat ou considérer la vente comme résolue de plein droit, les acomptes restant acquis au vendeur.

En cas de livraisons successives, le défaut ou l'insuffisance d'une livraison est sans incidence sur les autres livraisons.

Article 7 – Transfert de Risques – Transport

Les risques liés à la marchandise et notamment ceux inhérents à son transport sont transférés à l'acheteur dès la délivrance de cette marchandise, qui a lieu au moment de sa remise ou de son enlèvement aux usines ou dépôts du vendeur, pour toutes les ventes, quelle que soit leur destination (France ou autres pays) et quelles que soient les modalités de la vente ou du règlement du prix du transport.

Toutefois, pour les commandes qui se réfèrent aux INCOTERMS, il sera fait application des règles des INCOTERMS en vigueur lors de la vente. Il appartient à l'acheteur seul de sauvegarder ses droits vis-à-vis du transporteur, en formulant ses réserves dans les délais et les termes fixés par les règles applicables en la matière.

Article 8 – Réception – Contrôle – Réclamation

Le vendeur garantit que la qualité des produits découle exclusivement des spécifications techniques établies par le vendeur à l'exclusion de toute autre garantie et/ou responsabilité.

Les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. Les tolérances quantitatives affectant la livraison seront de plus ou moins dix pour cent (10%) calculés sur la base du nombre d'unités figurant dans la commande.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception à réception des marchandises et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de ladite réception. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. L'acheteur devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. L'acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. L'acheteur s'interdit de retourner la marchandise contestée au vendeur sans accord préalable et écrit de celui-ci.

Si l'acheteur n'a pas procédé au contrôle de la qualité de la marchandise dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, ou si, l'ayant fait, il a utilisé ou cédé ladite marchandise à des tiers, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de son utilisation par l'acheteur ou par des tiers.

Dans l'hypothèse où la marchandise ne serait pas utilisée pour un usage ou selon un procédé habituellement admis pour les produits de même type, aucune réclamation ne sera recevable.

Dès lors que l'acheteur aura adressé sa réclamation au vendeur dans les délais indiqués et sous réserve que la responsabilité du vendeur soit établie, le vendeur s'oblige à remplacer ou à rembourser, à sa convenance, toute marchandise qu'il aura reconnue non conforme ou atteinte d'un vice apparent, à l'exclusion de toute autre indemnité et/ou dommages et intérêts. Le cas échéant et sur simple demande du vendeur, l'acheteur sera tenu de lui restituer toute marchandise remplacée ou remboursée.

Qu'elle soit fondée ou non, la réclamation ne dégage en aucun cas l'acheteur de l'obligation du paiement du prix dans les termes du contrat.

Article 9 – Emballages

Emballages prévus par le vendeur : ceux-ci demeurent la propriété du vendeur. Ils sont exclusivement réservés aux marchandises objet de la vente. L'acheteur, l'utilisateur ou le dépositaire est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ces emballages. Ces emballages doivent être retournés au vendeur en bon état, dans le délai fixé par le vendeur. En cas de non-retour dans ce délai, de destruction ou de détérioration, le vendeur se réserve la possibilité, sans mise en demeure préalable, de facturer à l'acheteur la valeur de remplacement des emballages qui deviendront alors sa propriété, ou le prix de la remise en état et exiger une indemnité correspondant au dommage subi du fait de la défaillance de l'acheteur.

Emballages cédés : lorsque les emballages sont devenus la propriété de l'acheteur, ce dernier s'engage à faire disparaître sur ceux-ci la mention de l'ancien propriétaire et s'interdit de les utiliser à d'autres fins que leur destination d'origine.

Emballages soumis à ré-épreuve : lorsque les emballages sont soumis à ré-épreuve suivant une périodicité fixée par la réglementation que l'acheteur déclare connaître, la dernière date d'épreuve est gravée sur lesdits emballages. Le vendeur décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir du fait de ces emballages vides ou pleins dans le cas où il aurait été cédés à l'acheteur ou non restitués par lui avant la date d'épreuve suivante.

Emballages fournis par l'acheteur : l'acheteur sera alors seul responsable du choix et de la qualité des emballages destinés à recevoir les produits. L'acheteur s'engage à fournir des emballages conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Réserve de Propriété

LA PROPRIETE DE LA MARCHANDISE VENDUE EST RESERVEE AU VENDEUR JUSQU'A COMPLET PAIEMENT DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES, ETANT PRECISE QUE LES RISQUES DE LA MARCHANDISE SONT TRANSFERES A L'ACHETEUR DES SA DELIVRANCE COMME INDIQUE A L'ARTICLE 7 CI-DESSUS. EN CONSEQUENCE, LE VENDEUR SE RESERVE LE DROIT D'EXIGER EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT OU DE DEFAUT TOTAL OU PARTIEL DE PAIEMENT, A PREMIERE DEMANDE ET SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE, LA RESTITUTION DE LA MARCHANDISE LIVREE, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU ELLE SE TROUVE. LA MARCHANDISE EN STOCK DANS LES LOCAUX (MAGASINS, DEPOTS ENTREPOTS, ETC.) DE L'ACHETEUR SERA REPUTEE AFFERENTE AUX FACTURES IMPAYEES. L'ACHETEUR S'INTERDIT DE CONCEDER A DES TIERS TOUT DROIT SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A L'EXERCICE DE CETTE CLAUSE.

TOUS LES FRAIS AFFERENTS AU RETOUR DE LA MARCHANDISE DANS LES LOCAUX DU VENDEUR SERONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.

EN CAS DE SAISIE DE LA MARCHANDISE ET EN CAS DE PROCEDURE D'INSOLVABILITE DE L'ACHETEUR (Y COMPRIS MANDAT AD HOC, CONCILIATION, SAUVEGARDE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE), L'ACHETEUR DEVRA : (1) EN INFORMER LE VENDEUR DANS LES 24 (VINGT QUATRE) HEURES PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ET TELECOPIE ; (2) IMMEDIATEMENT CESSER DE VENDRE LA MARCHANDISE DONT IL N'AURAIT PAS ENCORE ACQUIS LA PROPRIETE. L'ACHETEUR SUPPORTERA LES FRAIS CONSECUTIFS AUX MESURES PRISES EN VUE DE FAIRE CESSER CETTE INTERVENTION ET, NOTAMMENT, CEUX AFFERENTS A UNE TIERCE OPPOSITION.

EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, LES ACOMPTES VERSES AU VENDEUR LUI RESTERONT ACQUIS A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS.

L'ACHETEUR SERA EGALEMENT TENU AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN SA QUALITE DE GARDIEN. PAR CONSEQUENT, L'ACHETEUR DEVRA REGLER LE MONTANT DU PRIX DE LA MARCHANDISE EN CAS DE DISPARITION DE CELLE-CI PAR VOIE ACCIDENTELLE OU NON. L'ACHETEUR S'INTERDIT D'ENLEVER LES EMBALLAGES OU ETIQUETTES APPARAISSANT SUR LES MARCHANDISES EXISTANTES EN NATURE DANS LES STOCKS ET NON ENCORE REGLEES. LES STIPULATIONS CI-DESSUS S'APPLIQUERONT, SANS PREJUDICE DE TOUTE ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS POUR DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX TOTAL OU PARTIEL. SI L'ACHETEUR DOIT REMETTRE LES MARCHANDISES A UN TRANSPORTEUR OU A UN DEPOSITAIRE, CELUI-CI DEVRA DATER ET SIGNER LE PRESENT DOCUMENT APRES AVOIR INDIQUE DE SA MAIN : "PRIS CONNAISSANCE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE LORS DE LA REMISE DES MARCHANDISES".

Article 11 – Cas de Force Majeure

Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations du vendeur, sans recours de l'acheteur, les faits et événements suivants (sans que cette liste soit exhaustive) : lock-out, grève totale ou partielle (y compris du personnel du vendeur et de ses fournisseurs), épidémie, guerre, attentat, émeute, réquisition, décisions administratives, fait du prince, embargo, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, accident d'outilage, retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements du vendeur.

Article 12 – Déchéance du Terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

Article 13 – Clause Résolutoire

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 8 (huit) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plait au vendeur.

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'acheteur seront purement et simplement acquises au vendeur.

L'acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du vendeur en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire, ou de préconisations du fabricant de la marchandise ou du fournisseur du vendeur. Le vendeur s'engage à informer l'acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

Article 14 – Clause Attributive de Juridiction et Loi Applicable

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE AINSI QUE TOUT CONTRAT S'Y RAPPORTANT SONT REGIES PAR LA LOI FRANÇAISE, A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISE DU 11 AVRIL 1980.

TOUT LITIGE SURVENANT ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT, SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS OU SON PRESIDENT EN MATIERE DE REFERES, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS. DANS LE CAS OU L'ACHETEUR SERAIT ASSIGNE PAR DES TIERS DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL, IL RENONCE DES A PRESENT A APPELER LE VENDEUR EN GARANTIE DEVANT TOUT AUTRE JURIDICTION.